



124/2017

ARRETÉ N°156/2017

**ARRETÉ MUNICIPAL AUTORISANT  
L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 1990, portant approbation des dispositions particulières aux établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie ;

**CONSIDERANT** l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 8 août 2017 ;

**CONSIDERANT** le rapport technique et notamment les prescriptions du SDIS 68 – Service ERP en date du 31 octobre 2017 ;

**ARRETE**

**Article 1er :** L'établissement « L'Epicerie de la Ferme » de type « M, N » de 5<sup>ème</sup> catégorie est autorisé à ouvrir au public.

**Article 2 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.  
Ampliation est transmise :  
- à Madame la Sous-Préfète d'Altkirch,  
- à Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie d'ILLFURTH

HOCHSTATT, le 12 décembre 2017

Le Maire,

Michel WILLEMANN

